

**POUR DÉCISION**

## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question  
de l'exécution par le gouvernement du Myanmar  
de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930****Travaux préparatoires du Conseil d'administration  
en vue de demander un avis consultatif  
à la Cour internationale de Justice**

1. Le présent document s'inspire, à l'origine, de conclusions formulées par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration. A sa 95<sup>e</sup> session (juin 2006), la Conférence internationale du Travail a adopté le rapport de la Commission de proposition, qui concluait que «l'OIT a la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, ce qui ... nécessite la formulation d'une question juridique précise concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930»<sup>1</sup>. A sa session de novembre 2006, le Conseil d'administration a examiné les éléments susceptibles d'être portés devant la Cour à cette fin<sup>2</sup>.
2. Après avoir examiné un document préparé par le Bureau, qui énonçait des éléments ainsi que d'autres considérations pertinentes en rapport avec les faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le Conseil d'administration a conclu en partie, à sa 297<sup>e</sup> session (novembre 2006), ce qui suit:

A l'issue des conclusions adoptées par la Conférence en juin 2006, un point spécifique serait inscrit à l'ordre du jour de la session de mars 2007 du Conseil d'administration, pour lui permettre de passer aux options juridiques, y compris, le cas échéant, le recours à la Cour internationale de Justice. En conséquence, le Bureau devrait prendre les dispositions nécessaires pour que le Conseil d'administration demande un avis consultatif de la Cour

<sup>1</sup> Deuxième rapport de la Commission de proposition sur la question supplémentaire de l'ordre du jour: examiner quelles nouvelles mesures l'OIT pourrait prendre en vertu de sa Constitution pour: i) assurer effectivement le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête; et ii) veiller à ce que des poursuites ne soient pas engagées contre les plaignants ou leurs représentants, Conférence internationale du Travail, 95<sup>e</sup> session (31 mai - 15 juin 2006), *Compte rendu provisoire* n° 3-2, juin 2006, p. 11, adopté par la Conférence à sa séance du 16 juin 2006.

<sup>2</sup> Voir document GB.297/8/2 (nov. 2006), paragr. 3 à 13.

internationale de Justice sur une ou des questions juridiques spécifiques, sans préjuger de la possibilité donnée à un Etat Membre de prendre des mesures de sa propre initiative<sup>3</sup>.

3. Pour répondre à la demande de la Conférence et du Conseil d'administration, le Bureau a préparé ce qui pourrait être une «requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé»<sup>4</sup>, telle qu'elle est énoncée en annexe. Elle porte sur l'aspect juridique concernant les obligations du Myanmar relatives à la convention n° 29, découlant des recommandations formulées par la commission d'enquête, à savoir la revendication par les autorités du Myanmar de leur droit de poursuivre les individus qui déposent des plaintes prétendument fallacieuses pour travail forcé. Le Conseil d'administration se souviendra que cette revendication et la mesure effectivement prise par les autorités sont la raison pour laquelle il a fallu donner pour instruction au chargé de liaison de ne pas accepter de nouvelles plaintes. Compte tenu de la signature, le 26 février 2007, d'un protocole d'entente complémentaire entre le Bureau international du Travail et le gouvernement du Myanmar (voir le document GB.298/5/1), il semble n'y avoir, pour le moment, aucune raison de présenter une demande d'avis consultatif sur cette question. Par conséquent, le Conseil d'administration voudra peut-être surseoir à la soumission de cette question à la Cour internationale de Justice.
4. A une date ultérieure, du fait de la mise en œuvre du protocole d'entente complémentaire, le Conseil d'administration serait en mesure de déterminer s'il y a lieu ou non de soumettre à la Cour une question pertinente concernant l'interprétation de la convention n° 29. Une telle question pourrait, conjointement avec l'ensemble de la documentation pertinente, être soumise à la Cour en application de l'article 65 de son Statut, de l'article IX de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, et de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT.
5. Cependant, outre la question touchant à l'interprétation de la convention, il en est d'autres que le Conseil d'administration souhaitera peut-être étudier pour le cas où un avis consultatif serait demandé à la Cour internationale de Justice. La première concernerait l'interprétation de la Constitution de l'OIT. Dans la mesure où le Conseil d'administration décide de soumettre *toute* question d'interprétation à la Cour internationale de Justice, il serait logique de lui soumettre la question complémentaire de savoir si l'interprétation demandée sous forme d'avis consultatif pourrait ou devrait être reconnue comme contraignante par tous les Membres en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution. Cette question, qui a posé un problème théorique pendant un certain temps, revêtirait du coup une grande importance pratique au cas où le Conseil d'administration déciderait d'adresser à la Cour une demande d'avis consultatif.
6. La deuxième question, à laquelle il a été fait référence au cours des discussions antérieures, pourrait concerner les obligations plus générales que les Membres sont tenus d'assumer en vertu de la Constitution et d'autres règles pertinentes du droit international<sup>5</sup>. Par exemple, au cas où le Conseil d'administration conclurait, à la lumière de l'expérience acquise lors

<sup>3</sup> Document GB.297/PV (nov. 2006).

<sup>4</sup> L'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose ce qui suit:

«1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.»

<sup>5</sup> Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, en particulier l'article 31.

de la mise en œuvre du protocole d'entente complémentaire, que la coopération requise et les progrès réels dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête n'atteignent pas le seuil souhaité, il conviendrait éventuellement de déterminer s'il y a lieu de formuler une telle question, et en quels termes.

**7. *Le Conseil d'administration est donc invité, avec l'autorisation de la Conférence internationale du Travail, à:***

- a) examiner l'énoncé, tel qu'il est reproduit en annexe, de la question sur laquelle un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de Justice, compte tenu du fait que le Conseil d'administration souhaitera peut-être surseoir à la présentation de cette demande et la modifier lors d'une session ultérieure en fonction de l'évolution de la situation;*
- b) demander au Directeur général de porter les faits nouveaux concernant cette question à l'attention du Conseil d'administration.*

Genève, le 7 mars 2007.

*Point appelant une décision:* paragraphe 7.

## Annexe

*Question à soumettre, à une date qui sera fixée par le Conseil d'administration, à la Cour internationale de Justice au nom de l'Organisation internationale du Travail, avec une demande d'avis consultatif*<sup>1</sup>.

Compte tenu des informations pertinentes<sup>2</sup>, des buts et objectifs de la Constitution<sup>3</sup> de l'OIT et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930<sup>4</sup>, ainsi que des engagements pris par le Myanmar pour donner effet à leurs dispositions de bonne foi:

1. Les dispositions de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, impliquent-elles que le travail forcé ou obligatoire peut être exécuté: i) sans aucune sorte d'intimidation à l'encontre des personnes qui portent plainte ou tentent de porter plainte; et ii) dans des conditions telles que les plaignants soient suffisamment sûrs que les autorités nationales examineront leurs plaintes en toute impartialité afin de poursuivre ceux qui imposent du travail forcé ou obligatoire, et de leur appliquer strictement des sanctions efficaces?
2. S'il est répondu par l'affirmative à l'une ou l'autre partie de la première question, et compte tenu du régime juridique national qui régit le fonctionnement des ministères publics et du système judiciaire pour traiter les plaintes pour travail forcé ou obligatoire, le fait que le gouvernement revendique publiquement le droit de poursuivre quiconque formule des allégations fallacieuses de travail forcé ou obligatoire est-il compatible avec les dispositions de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930?

<sup>1</sup> Comme indiqué au paragraphe 5 du présent document, toute question supplémentaire pourrait être posée par le Conseil d'administration pour présenter une demande d'avis consultatif, si celui-ci le jugeait approprié compte tenu de l'évolution de la situation.

<sup>2</sup> En particulier :

- a) les articles 92 et 93, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, et les articles 36, 38, 41, 63 et 65 du Statut de la Cour internationale de Justice;
- b) l'article IX, paragraphes 2 et 3, de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail;
- c) les conclusions et recommandations de la commission d'enquête créée pour examiner la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, les observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les rapports de la Commission de l'application des normes de la Conférence et autres conclusions, résolutions et rapports pertinents adoptés par la Conférence internationale du Travail;
- d) d'autres déclarations pertinentes des Nations Unies, notamment la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, des résolutions des Nations Unies et d'autres documents pertinents des Nations Unies;
- e) les circonstances pertinentes observées par le Conseil d'administration au moment où il décide d'adresser une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

<sup>3</sup> En particulier, les articles 1, 22, 29 à 33, et 37, paragr. 1, de la Constitution de l'OIT, et la Déclaration de Philadelphie qui lui est annexée.

<sup>4</sup> En particulier, ses articles 1 et 25.